

Je vous remercie , Monsieur le Premier Président , de l'honneur qui m'est fait de prendre la parole pour les réquisitions du Ministère Public , à l'occasion de cette audience solennelle de rentrée de la Cour Suprême au titre de l'année 2020 .

Monsieur le Président du Sénat ,

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale ,

Monsieur le Président du Conseil Economique et Social ,

Le Parquet Général près la Cour Suprême vous souhaite la bienvenue dans cette enceinte .

Il vous sait gré d'avoir bien voulu abandonner pour quelque temps vos importantes et absorbantes occupations pour honorer cette rencontre de votre présence .

Monsieur le Premier Ministre , Chef du Gouvernement ,

La Cour Suprême s'honore de vous accueillir .

Elle vous est reconnaissante d'avoir bien voulu accepter d'assister à cette audience solennelle de rentrée .

Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel ,

Vous êtes un habitué de ces lieux ; soyez remercié d'avoir bien voulu accepter d'honorer notre invitation .

Monsieur le Ministre d'Etat , Ministre de la Justice , Garde des Sceaux ,

Les hôtes de ces lieux qui sont les vôtres vous accueillent avec déférence .

Ils vous renouvellent leur reconnaissance pour l'honneur qui leur est ainsi fait .

Monsieur le Ministre d'Etat , Ministre du Tourisme et des Loisirs ,

Monsieur le Ministre d'Etat , Ministre des Enseignements Supérieurs ,

Monsieur le Grand Chancelier des Ordres Nationaux ,

Mesdames et Messieurs les Ministres , Ministres Délégués et Secrétaires d'Etat ,

**Excellences , Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs ,
Hauts Commissaires et Représentants des Organisations
Internationales ,**

Monsieur le Gouverneur de la Région du Centre ,

**Monsieur le Délégué du Gouvernement auprès de la
Communauté Urbaine de Yaoundé ,**

**Mesdames et Messieurs les Chefs des Cours d'Appel et du
Tribunal Criminel Spécial ,**

**Mesdames et Messieurs les Présidents des Tribunaux
Administratifs Régionaux ,**

**Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau du
Cameroun ,**

Madame le Président de la Chambre Nationale des Notaires,

**Monsieur le Président de la Chambre Nationale des
Huissiers ,**

Mesdames et Messieurs ,

Honorables invités ,

Le Parquet Général près la Cour Suprême vous remercie
d'avoir accepté de répondre à l'invitation qui vous a été
adressée .

Cette audience solennelle a comme fondement l'article 33 de la loi n° 2006/016 du 29 Décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême , modifiée et complétée par la loi n° 2017/014 du 12 Juillet 2017 .

En cette occasion unique , vous voudrez bien me permettre de m'entretenir avec vous sur la protection de la liberté individuelle par les instances judiciaires du Cameroun .

Pour Montesquieu cité par GUIFFO Jean Philippe, « le pouvoir est toujours tenté de menacer , de porter atteinte aux libertés publiques ¹. »

Mais , dans la société contemporaine , il est depuis longtemps acquis que les magistrats contribuent grandement à stabiliser la balance des pouvoirs , et que par leur action , ils peuvent renforcer la confiance du public dans l'intégrité de l'Etat en veillant , avec l'assistance des officiers de police judiciaire , à la garantie des droits des citoyens .

Devant les tribunaux , la garantie des droits des justiciables dépend de l'activité juridictionnelle des magistrats . On peut même dire qu'il existe une nécessaire cohabitation entre la garantie des droits des justiciables et le respect des règles de fonctionnement de la justice .

¹ Cette pensée est attribuée à Montesquieu par GUIFFO Jean-Philippe , dans Les Libertés Publiques au Cameroun , Edition de l'ESSOAH 2020 , P. 447 .

Les magistrats sont supposés rendre justice avec impartialité à toute personne , conformément aux lois , règlements et coutumes , en assurant par leurs décisions , la protection maximale des droits de chacune des parties au procès , par la mise en œuvre des préceptes d'égalité et d'équité .

Le résultat attendu de leur action consiste en ce qu'à l'issue du procès , les parties voient leurs droits , tous leurs droits sauvegardés , les préjudices subis par les victimes réparés , et les droits de leurs adversaires préservés .

La liberté est un droit fondamental protégé par les juridictions étatiques .

Pour Michelet cité par GUIFFO Jean-Philippe , « La liberté , c'est l'homme . Même pour se soumettre , il faut être libre . Pour se donner , il faut être soi . Celui qui se serait abdicé d'avance ne serait plus un homme. Il ne serait qu'une chose ²».

Fin de citation .

Dans certains pays comme la France , il existe un Contrôleur général des lieux de privation de liberté chargé , sans préjudice des prérogatives que la loi attribue aux autorités judiciaires , de contrôler les conditions de prise en charge et

² Michelet , cité par GUIFFO Jean-Philippe , in Les libertés Publiques au Cameroun , Editions de l'ESSOAH 2020 , P. 5

de transfèrement des personnes privées de liberté , afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux .

Dans ces pays , l'on estime que toucher à « la liberté , ce bien qui fait jouir des autres biens ³ » , emporte nécessairement des conséquences considérables .

La privation de liberté constitue un frein aux actions engagées dans des domaines aussi variés que l'économique , le social , le familial . Elle empêche la participation active à l'organisation et la gestion de la vie en société . Elle constitue une entrave grave à l'ensemble du fonctionnement quotidien des activités de la personne et cause des préjudices parfois irréparables au plan physique et psychologique .

Le législateur camerounais a intégré ces diverses préoccupations . Il combat les arrestations et détentions arbitraires et règle la délivrance des mandats de justice . A la phase de jugement , il module les décisions portant atteinte à la liberté prononcées par les juridictions pénales .

MESDAMES ET MESSIEURS ,

Le législateur camerounais a fait sienne la notion d'habeas corpus , entendue comme la procédure qui sous-tend la

³ Montesquieu , cité par GUIFFO Jean-Philippe , in Libertés Publiques , op. cit. P. 5

libération immédiate de la victime d'une arrestation ou d'une détention arbitraires .

La règle de l'habeas corpus ou de la libération immédiate a pour fondement que , même détenue , la personne humaine a des droits .

Cette notion juridique soutient une liberté fondamentale , à savoir , celle de ne pas être emprisonné sans jugement .

Elle oppose le droit à l'arbitraire qui permettrait d'arrêter n'importe qui sans raison valable . En raison du principe , toute personne arrêtée a le droit de savoir pourquoi elle est arrêtée et de quoi elle est accusée .

Le prisonnier doit être relâché s'il est détenu sans raison valable aux yeux de l'autorité judiciaire , laquelle doit être placée dans une relative indépendance par rapport aux pouvoirs législatif et exécutif ⁴ .

On a souvent traduit l'expression latine « Habeas corpus » par « Sois maître de ton corps » , qu'on interprète comme l'énoncé d'un droit fondamental à disposer de son corps , un droit compris comme la protection contre les arrestations arbitraires .

Dans le contexte judiciaire , cette traduction n'est pas cependant exacte , car , l'expression abrégée Habeas corpus est tirée de la phrase : « Habeas corpus ad subjiciendum » qui signifie littéralement :

⁴ Perspective monde , Habeas corpus (définition) , P1/1 , sur internet .

« Que tu aies le corps pour le soumettre » .

Elle s'adresse au geôlier et non au prisonnier , afin que celui-ci produise le détenu devant la justice .

Elle se traduirait ainsi qu'il suit :

« Aie le corps – la personne du prisonnier – avec toi en te présentant devant la Cour , afin que son cas soit examiné . »⁵

Cette institution a pour objet de garantir la liberté individuelle des citoyens , en remédiant au danger des arrestations et des détentions arbitraires .

Toute personne arrêtée peut faire vérifier la légalité de son emprisonnement par le juge , qui confirme ou infirme le bien-fondé de l'arrestation , et décide dans le second cas , la remise en liberté du détenu.⁶

Il s'agit d'un héritage de l'histoire anglaise .

Dès le Moyen-âge⁷ , un homme libre en Angleterre ne pouvait subir un emprisonnement arbitraire ou vexatoire .

En effet , le 15 Juin 1215 , après une courte guerre civile , le baronnage anglais a arraché une Grande Charte au Roi Jean Sans Terre⁸ . Appelée Magna Carta⁹ , cette charte donne aux

⁵ WIKIPEDIA , Habeas corpus , https://fr.wikipedia.org/wiki:Habeas_corpus..

⁶ Habeas corpus , Habeas corpus ad subjiciendum , Définitions , www.Larousse.fr/dictionnaires/français/habeas_corpus/38752 .

⁷ L'histoire du principe nous est contée par WIKIPEDIA , Habeas corpus , sur internet le 05/12/19 .

⁸ JEAN sans Terre (en anglais John Lackland) , né le 24 Décembre 1166 ou 1167 – 1216) est roi d'Angleterre jusqu'à son décès survenu le 18 octobre 1216 ..

barons anglais, ainsi qu'aux bourgeois des villes et aux ecclésiastiques, des garanties contre la puissance royale.

Elle pose, entre autre, les bases du droit au juge, notamment en son article 39 qui dispose :

« Aucun homme libre ne sera saisi, ni emprisonné ou dépossédé de ses biens, déclaré hors-la-loi, exilé ou exécuté, de quelque manière que ce soit. Nous ne le condamnerons pas non plus à l'emprisonnement sans jugement légal de ses pairs, conforme aux lois du pays ».

Les juges royaux qui élaborent progressivement la Common Law, et le roi lui-même, qui peut juger en dernier ressort, offrent un recours contre l'arbitraire féodal.

Le roi et les juges peuvent recourir à un certain nombre d'ordonnances (writs), dans des formes définies et limitées, afin de ne pas empiéter sur les pouvoirs des justices seigneuriales.

L'ordonnance d'Habeas corpus ad subjiciendum avait alors pour but d'enjoindre à celui qui détient une personne, de la produire devant la cour de justice, afin d'expliquer les motifs de la détention.

⁹ Magna Carta, latin pour Grande Charte, désigne plusieurs versions d'une charte arrachée une première fois par le baronnage anglais au roi Jean sans Terre le 15 Juin 1215 après une courte guerre civile qui culmine le 17 Mai 1215 par la prise de Londres, internet.

En l'absence de charges réelles , le juge faisait libérer la personne . Sinon , il pouvait autoriser la libération sous caution (bail) dans l'attente du procès .

Mais , l'interférence des instances locales ou gouvernementales dans l'exercice quotidien de la justice , la vulnérabilité des magistrats qui , parce qu'ils n'étaient pas inamovibles , se trouvaient soumis à des influences et à des pressions diverses , ainsi que le rôle surtout politique du Chancelier , bien plus ministre que chef judiciaire , le tempérament autoritaire des monarques , ont rendu l'application de l'Habeas corpus difficile .

Il a fallu attendre la loi du 27 Mai 1679 sur l'Habeas corpus , pour redonner vigueur à l'institution .

Son intitulé en définit l'objet . Il s'agit d'une loi pour mieux assurer la liberté du sujet et pour la prévention des emprisonnements outre-mer .

Elle fixe la procédure à suivre en matière d'habeas corpus , et condamne à de fortes amendes , tant le juge qui ne remet pas une ordonnance d'habeas corpus , que l'officier qui , ayant la garde d'une personne , n'obéirait pas à l'ordonnance qui lui est adressée .

L'habeas corpus impose par conséquent des contraintes au juge . Mais, elle lui assure en même temps la sécurité nécessaire . Elle a en effet eu pour conséquence le

renforcement de la limitation du pouvoir exécutif sur le judiciaire , et l'accroissement subséquent de l'indépendance des juges .

Le texte de l'habeas corpus a largement contribué à ôter aux instances politiques , policières ou administratives , tout pouvoir de juridiction en matière criminelle .¹⁰

A l'observation , l'institution « a finalement mieux assuré les libertés individuelles que toute déclaration solennelle de principes , toute philosophie de la liberté , trop souvent proclamées sans que disparaissent les séquelles de traditions policières ou de raisons d'Etat »¹¹.

Au Cameroun , cette institution est prévue à l'article 18 (2) (b) de la loi n°2006/015 du 29 Décembre 2006 portant organisation judiciaire , modifiée par la loi n° 2017/014 du 12 Juillet 2017 qui dispose :

« Le Président du Tribunal de Grande Instance ou le magistrat par lui délégué à cet effet est compétent pour connaître :

- Des requêtes en habeas corpus (libération immédiate) formées par une personne arrêtée ou détenue , ou en son nom par toute autre personne , et fondée sur l'illégalité d'une arrestation ou d'une détention , ou sur l'inobservation des formalités prescrites par la loi . »

¹⁰ Habeas corpus , WIKIPEDIA , sur internet le 05/12/19 .

¹¹ Habeas corpus , Encyclopaedia universalis , P.5 , sur internet .

Les articles 584 à 588 du Code de Procédure Pénale indiquent la procédure en la matière .

En dehors des délais très brefs accordés au magistrat pour se prononcer sur la requête dont il est saisi , ces dispositions légales déterminent les conditions relatives à l'examen d'une procédure d'habeas corpus et l'exercice des voies de recours .

Plusieurs catégories de personnes privées de leur liberté de façon irrégulière sont susceptibles de bénéficier des dispositions bienveillantes de la loi , à la condition de déposer entre les mains du juge un dossier en règle .

Il s'agit :

- Des personnes illégalement arrêtées ou détenues ;
- Des personnes victimes d'une arrestation ou d'une détention n'ayant pas respecté les formalités prescrites par la loi ;
- Des personnes faisant l'objet d'une mesure de garde à vue administrative .

A cette énumération , le législateur ajoute les personnes qui , ayant bénéficié d'une décision de relaxe ou d'acquiescement prononcée par une juridiction répressive de droit commun ou d'exception , se trouvent néanmoins privées de leur liberté .

L'autorité publique convoquée en habeas corpus est tenue d'accompagner la personne détenue devant le magistrat

mandant , munie du titre d'arrestation ou de détention du requérant .

En cas de non-comparution de la personne détenue , le Président du Tribunal apprécie les raisons de cette absence et instruit l'affaire sur la base des documents produits .

Si l'arrestation ou la détention apparaît illégale , il ordonne la libération immédiate de la personne détenue .

L'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance est exécutoire dès son prononcé .

La décision intervenue au fond est susceptible d'appel .

La procédure d'habeas corpus est placée sous le contrôle de la Cour Suprême , laquelle est chargée de veiller au respect des libertés garanties par la Constitution de la République , et sur la régularité des décisions prononcées par les juridictions inférieures .

Mesdames et Messieurs ,

Bien que la privation de liberté avant jugement constitue une atteinte grave aux droits humains , la commission de certaines infractions crée cependant une telle émotion dans l'opinion publique que l'arrestation provisoire de leur auteur

peut contribuer au rétablissement de l'ordre et parfois même, protéger l'auteur des faits contre les réactions de vengeance de la victime ou de ses proches .

La nécessité et l'opportunité d'y recourir ont été reconnues aux instances judiciaires par la communauté internationale .

Sur la question , la législation camerounaise est en tous points conforme à l'esprit du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 Décembre 1966 à New-York par l'Assemblée Générale des Nations Unies , lequel est entré en vigueur le 23 Mars 1976 .

Cet instrument international qui admet le principe de l'arrestation et de la détention provisoire , en précise les modalités d'application en son article 9(3) qui dispose :

« tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer les fonctions judiciaires et devra être jugée dans un délai raisonnable ou libéré . La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle , mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la représentation de l'intéressé à l'audience , à tous les autres actes de procédure et , le cas échéant , pour l'exécution du jugement ».

Le législateur camerounais a pris des mesures pour concilier la nécessité de protéger les libertés individuelles et les droits de la défense , avec les impératifs de préservation de l'harmonie et de la cohésion sociales .

La privation de liberté peut par conséquent être ordonnée dans les cas prévus par la loi , à la condition qu'elle respecte les formes que celle-ci a prescrites .

Qu'il s'agisse du magistrat du siège ou de celui du parquet , tous sont concernés par ces dispositions , investis qu'ils sont , du pouvoir de délivrer des mandats de justice .

La plupart des mandats de justice sont des écrits par lesquels, un magistrat ou une juridiction ordonne , soit la comparution ou la conduite d'un individu devant son auteur , soit la détention provisoire d'un inculpé , d'un prévenu , d'un accusé ou d'un témoin soupçonné de perturber la recherche des preuves , soit l'incarcération d'un condamné .

Leur effet consiste très souvent , à faire arrêter , et à priver de liberté les personnes visées .

Les officiers de police judiciaire et les autorités administratives et de maintien de l'ordre prennent aussi des mesures de privation de liberté , en ordonnant des gardes à vue , soit judiciaires , soit administratives .

Mais , toutes les mesures de privation de liberté sont rigoureusement organisées par la loi . Elles convoquent la problématique de leur régularité , mais aussi de leur opportunité.

Lorsqu'elles doivent être prononcées à titre provisoire , l'article 218 (1) du Code de Procédure Pénale fixe le cadre de leur mise en application par les autorités judiciaires .

Il dispose à cet effet :

« La détention provisoire est une mesure exceptionnelle qui ne peut être ordonnée qu'en cas de délit ou de crime . Elle a pour but de préserver l'ordre public , la sécurité des personnes et des biens ou d'assurer la conservation des preuves ainsi que la représentation en justice de l'inculpé .

Toutefois , un inculpé justifiant d'un domicile connu ne peut faire l'objet d'une détention provisoire qu'en cas de crime . »

Ce texte est une application du principe général selon lequel la liberté est la règle et la détention l'exception .

Il interdit formellement l'usage de la mesure de détention en matière de simple police .

Il pose des conditions restrictives au recours à ladite mesure lorsque les faits reprochés au prévenu constituent un délit .

En matière correctionnelle , le magistrat du parquet ou le juge d'instruction n'a pas le pouvoir de prononcer la détention provisoire du prévenu qui justifie d'un domicile connu .

En tout état de cause , la mesure restrictive de liberté ne peut être prononcée en matière correctionnelle par le Procureur de la République et le juge d'instruction que pour les raisons limitativement énumérées par la loi , et qui visent à garantir le rendu d'une bonne justice .

Selon l'article 218 précité , ces raisons sont les suivantes :

La nécessaire préservation de l'ordre public ,

La garantie de la sécurité des personnes et des biens ,

L'assurance de la conservation des preuves ,

La représentation en justice de l'inculpé .

Toute autre raison invoquée par le magistrat relèverait de l'abus .

L'abus est caractérisé lorsque , par son comportement , le Procureur de la République ou le juge d'instruction viole l'une quelconque des prescriptions légales relatives à la détention provisoire , à la mise en liberté sans caution et à la mise en liberté sous caution contenues aux articles 218 à 235 du Code de Procédure Pénale .

Le législateur considère également comme un abus , la violation des prescriptions de l'article 258 portant obligation de procéder à la libération immédiate du bénéficiaire d'un non-lieu prononcé par le juge d'instruction, autant que la violation des prescriptions de l'article 262 du même Code , relatives aux effets de l'ordonnance renvoyant devant la juridiction de jugement un inculpé détenu ou placé sous surveillance judiciaire .

Par ailleurs , lors des enquêtes préliminaires , les difficultés particulières que l'officier de police judiciaire rencontrerait dans son action ne sauraient à elles seules , constituer un motif de privation de liberté .

Lorsqu'il procède à l'arrestation et la garde à vue , il doit s'assurer que les conditions prévues par la loi sont remplies .

Le législateur incrimine les actes posés par les officiers de police judiciaire qui violeraient les dispositions des articles 119 à 126 du Code de Procédure Pénale relatives à la garde à vue .

La sanction des abus commis par les magistrats et officiers de police judiciaire consiste dans la mise en cause de la responsabilité de l'Etat . Celui-ci peut être condamné à indemniser les victimes pour les conséquences dommageables des abus commis par ses préposés .

Une commission chargée de l'indemnisation des personnes victimes de garde à vue ou de détention provisoire abusives est logée à la Cour Suprême .

Le rôle de la commission consiste à connaître des requêtes introduites à l'encontre de l'Etat en réparation des conséquences dommageables résultant de l'inconduite des fonctionnaires auxquels la loi a confié le pouvoir d'ordonner la garde à vue et la détention provisoire .

L'attention particulière portée par les pouvoirs publics à l'application judicieuse de ces mesures restrictives de liberté procède de l'obligation pour les fonctionnaires , de faire bénéficier tout suspect de la présomption d'innocence prévue par la loi d'une part , et de veiller à la protection des droits humains d'autre part .

La commission prononce la condamnation de l'Etat .

Mais la loi autorise l'Etat à engager une action récursoire à l'encontre de son préposé fautif pour recouvrer les deniers déboursés de son fait .

Le recouvrement des sommes dépensées par l'Etat a le mérite de faire prendre conscience aux agents publics de la limite de leurs pouvoirs . A l'égard des tiers , ces agents publics sont débiteurs de l'obligation de prendre des précautions et de se garder de commettre des actes attentatoires aux libertés publiques .

Les magistrats du ministère public en poste dans les tribunaux d'instance et les juges d'instruction sont les principales autorités judiciaires ciblées par les dispositions légales susvisées .

Le même sort est réservé aux officiers de police judiciaire qui violent les dispositions des articles 119 à 126 du Code de Procédure Pénale précitées .

Mesdames et Messieurs ,

Devant le tribunal , le législateur veille à la protection de la liberté en prenant des mesures visant à éviter les condamnations abusives .

Il édicte à cet effet le principe de légalité et organise le choix de la peine .

Le principe de légalité est proclamé dans la loi n° 96/06 du 18 Janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 Juin 1972 , laquelle énonce ce qui suit :

« Nul ne peut être contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas ;

« Nul ne peut être poursuivi , arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes déterminées par la loi ;

« La loi ne peut avoir d'effet rétroactif . Nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au fait punissable . »

Le principe de légalité a une force toute particulière .

Il est édicté pour servir la liberté des individus , puisque nul fait , nulle omission ne peuvent être punis s'ils ne tombent pas exactement sous le coup d'une incrimination préalablement portée par la loi . Il interdit au juge de se prononcer au nom de principes généraux .

La présomption d'innocence est le corollaire du principe de légalité . L'article 8(1) du Code de Procédure Pénale énonce à son sujet :

« Toute personne suspectée d'avoir commis une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui seront assurées ».

Quand bien même la culpabilité du délinquant serait établie , la peine prononcée par le juge doit prendre en considération les contraintes qui encadrent la sanction de la faute pénale .

Dans le souci de préserver un meilleur équilibre social , la loi a prévu que l'atteinte blâmable à l'ordre public pouvait revêtir plusieurs degrés de gravité .

Pour asseoir des normes qui répondent à cette exigence , le législateur a qualifié les troubles à l'ordre public avec plus ou moins de sévérité .

Le traitement qui est réservé à leur auteur par le juge obéit à la qualification qui lui est donnée par la loi et conditionne le quantum de la peine encourue .

Le législateur camerounais insiste ensuite sur le choix judiciaire de la peine .

En son article 93 , le Code de Procédure Pénale prescrit péremptoirement que :

« La peine ou la mesure prononcée dans les limites fixées ou autorisées par la loi doit toujours être fonction des circonstances de l'infraction , du danger qu'elle présente pour l'ordre public , de la personnalité du condamné et de ses possibilités de reclassement , et des possibilités pratiques d'exécution ».

Pour évaluer la responsabilité du délinquant , le juge doit par conséquent prendre en considération des facteurs tenant à sa personnalité et à ses possibilités de reclassement.

Il est obligé d'appliquer les mesures atténuantes qui adoucissent les rigueurs de la loi pour adapter celle-ci au cas dont il est saisi .

Lorsque certaines conditions sont réunies , la juridiction de jugement est tenue de réduire la peine légalement encourue.

Dans certaines autres circonstances , l'auteur des faits punissables peut être exonéré de toute sanction .

Pour des raisons diverses , le législateur renonce à faire supporter les conséquences de leurs actes à certains coupables . Il leur accorde des excuses , soit absolutoires , soit atténuantes .

Parfois même , il trouve des justificatifs à leur comportement.

Les actes répréhensibles ont bien été commis par leur auteur, mais les circonstances particulières dans lesquelles celui-ci s'est retrouvé au moment de leur commission l'exonèrent de la condamnation .

Le législateur estime que dans ces circonstances , la sanction pénale qui serait infligée à l'auteur des faits , constituerait une menace plus grave à l'intérêt général ou à l'ordre public que le trouble causé par l'infraction .

La décision rendue par le juge dans le respect du cadre fixé par la loi représente alors le support de la morale publique et de l'Etat de droit .

Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême ,

C'est au bénéfice de ces quelques considérations que j'ai l'honneur de requérir qu'il vous plaise de bien vouloir ,

- Déclarer l'année judiciaire 2019 close ;
- Déclarer l'année judiciaire 2020 ouverte ;
- Me donner acte de mes réquisitions ;
- Dire que du tout , il sera dressé procès verbal pour être classé au rang des minutes du Greffe de la Cour Suprême.

LE PROCUREUR GENERAL

Luc NDJODO